



Arrêt

n° 72 590 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011, par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 20 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 8 août 2011 avec leurs trois enfants. Ils ont introduit le même jour une demande d'asile.

Lors de leur audition à l'Office des étrangers, ils ont indiqué avoir introduit en mars 2007, une demande d'asile auprès des autorités italiennes. Ils ont déclaré avoir quitté l'Italie pour la Belgique le 8 août 2011.

Il ressort de la comparaison des empreintes digitales des requérants qu'ils ont effectivement introduit une demande d'asile auprès des autorités italiennes. Ils ont été reconnus réfugiés en Italie.

Le 25 août 2011, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge. Ces dernières n'ont adressé aucune réponse à cette demande des autorités belges.

1.2. En date du 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux décisions distinctes de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

- La décision relative à la première partie requérante (reprise sous 1 ci-dessus) est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION:**
La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20(1)(c) du Règlement 343/2003.
Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Italie avant de venir en Belgique;
Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer un titre de séjour par les autorités italiennes;
Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge le 25/08/2011;
Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à notre demande de reprise, dans ce cas l'article 20(1)(c) du présent Règlement stipule que si l'Etat membre ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois ou de deux semaines, il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car ce pays a colonisé le Congo et qu'il y a beaucoup de Congolais sur le territoire belge;
Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;
Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il ne souhaitait pas retourner en Italie car lui et sa famille seraient menacés de mort par des Italiens, c'est due à son refus d'accepter que de l'argent transite sur son compte;
Considérant que l'Italie est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé peut demander aide et protection;
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes (2) ».

- La décision relative à la seconde partie requérante (reprise sous 2 ci-dessus) est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION:**
La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20(1)(c) du Règlement 343/2003.
Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Italie avant de venir en Belgique;
Considérant que l'intéressée s'est vue délivrer un titre de séjour par les autorités italiennes;
Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge le 25/08/2011;
Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à notre demande de reprise, dans ce cas l'article 20(1)(c) du présent Règlement stipule que si l'Etat membre ne fait pas connaître sa

décision dans le délai d'un mois ou de deux semaines, il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car ce pays a colonisé le Congo;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003; Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle ne souhaitait pas retourner en Italie car elle et sa famille seraient menacés de mort par des Italiens, cela suite au refus de son mari d'accepter que de l'argent transite sur son compte;

Considérant que l'Italie est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée peut demander aide et protection;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes (2) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation du Règlement n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après, le « Règlement Dublin II »), des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »), de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.2. Elles exposent que le Règlement Dublin II permet à chaque Etat membre, par dérogation aux critères de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, d'examiner une demande d'asile qui en principe ne lui incombe pas, que le mécanisme de ce règlement repose sur une double présomption selon laquelle les Etats membres respectent le principe de non refoulement et qu'ils sont considérés comme des pays sûrs, c'est-à-dire « *garantissant les droits fondamentaux des personnes* ».

Elles soutiennent que, « *contrairement à ce que laisse entendre la décision attaquée, la circonstance que la Belgique ait colonisé le Congo n'a pas poussé les requérants à quitter l'Italie* » et que c'est parce qu'elles ont fait l'objet de chantage et de menaces de la part d'un groupe mafieux qu'elles ont demandé l'asile en Belgique. Elles ajoutent qu'il est « *notoirement connu que les autorités [italiennes] sont dans l'impossibilité de garantir sécurité à ses propres ressortissants victimes des pratiques des groupes mafieux* ».

Après avoir exposé le contour théorique du principe de minutie, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé de manière approfondie leurs déclarations. Elles soulignent que « *la requérante ne peut se confier aux autorités italiennes en raison de la défaillance de l'appareil judiciaire face aux groupes mafieux qui s'en prennent de plus en plus aux ressortissants étrangers non européens* ».

Elles soutiennent qu'un renvoi vers l'Italie constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Elles relèvent que la double présomption selon laquelle les Etats membres

respectent le principe de non refoulement et qu'ils sont considérés comme des pays sûrs ne dispense pas l'Etat membre qui envisage le transfert vers un autre Etat membre de vérifier que ce transfert ne comporte pas un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du Règlement Dublin II, à défaut pour les parties requérantes d'avoir indiqué précisément les dispositions de ce Règlement qui auraient été violées.

3.2. Sur le surplus, s'agissant de l'obligation de motivation prescrite par les dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « (...) *pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...)* » (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997). De plus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que pour ce faire, « *il suffit (...) que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (...)* » (voir notamment C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fourni aux parties requérantes une information claire et détaillée quant aux considérations de droit et de fait qui fondent les décisions entreprises ainsi que le raisonnement développé en sorte que les parties requérantes sont en mesure de comprendre les raisons qui justifient les décisions et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

A cet égard, le Conseil observe que les décisions entreprises sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II. Les décisions attaquées sont des décisions qui consistent simplement à remettre les parties requérantes aux autorités italiennes, en application de l'article 20 (1) (c) du Règlement Dublin II. Cela étant précisé, force est de constater que la partie défenderesse, dans les décisions attaquées, explique, conformément au prescrit légal, pourquoi les parties requérantes doivent être transférées en Italie. La motivation intrinsèque des décisions attaquées doit donc être considérée comme suffisante et adéquate et il n'est nullement démontré qu'elle ne reposerait pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

Si, comme le soutiennent les parties requérantes, le Règlement Dublin II permet à chaque Etat membre, par dérogation aux critères de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, d'examiner une demande d'asile qui en principe ne lui incombe pas, il n'en demeure pas moins que pour bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. du Règlement précité le demandeur d'asile peut être invité à faire état des raisons pour lesquelles il a fait le choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, et à communiquer des éventuelles réserves qu'il aurait à émettre à l'encontre du pays que l'application des critères prévus désignerait pour la reprise de sa demande.

Il s'avère qu'en l'espèce, interrogées sur les raisons pour lesquelles elles avaient introduit leur demande d'asile en Belgique, les parties requérantes ont notamment répondu être venues en Belgique parce que ce pays a colonisé le Congo et qu'il y a beaucoup de congolais en Belgique (cf. formulaire de prise en charge). Quant aux réserves à l'encontre de l'Italie, les parties requérantes ont indiqué qu'elles seraient menacées de mort par les groupes maffieux (cf. formulaire de prise en charge). Quoi qu'en dise le moyen, ces déclarations ont bel et bien été prises en compte par la partie défenderesse qui a considéré qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas justifier la dérogation souhaitée à l'application du Règlement Dublin II. Ainsi, les décisions attaquées relèvent à bon droit, en ce qui concerne les menaces de mort dont elles déclarent avoir été l'objet, que les parties requérantes peuvent solliciter l'aide et la protection des autorités italiennes. Les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles affirment en termes de requête qu'il est « *notoirement connu que les autorités [italiennes] sont dans l'impossibilité de garantir sécurité à ses propres ressortissants victimes des pratiques des groupes mafieux* ». En effet,

non seulement cet argument n'a pas été présenté en temps utile à la partie défenderesse mais également et surtout, alors qu'il s'agit selon les parties requérantes d'un fait général indubitable, il ne repose sur aucun élément concret et n'est étayé par rien.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en ce que les parties requérantes soutiennent que leur renvoi vers l'Italie constituerait un traitement inhumain et dégradant, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques la partie requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, force est de constater que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à soutenir de manière concrète et probable qu'elles encourrent un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en Italie, Etat vers lequel elles doivent être éloignées, ni encore moins qu'elles encourrent un risque réel d'être éloignées par ce pays vers leur pays d'origine où elles pourraient y subir pareils traitements. En effet, le Conseil observe que les parties requérantes se limitent à de simples allégations d'ordre général sur des menaces subies du fait de personnages mafieux et l'ineffectivité totale des autorités italiennes à l'encontre de telles pratiques, allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Dans ces circonstances, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut être retenue.

3.4. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX